



**Pôle Appui Territorial  
Direction des Mobilités  
Territoire d'Aurillac**

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL**

-0-0-0-0-0-

**ARRÊTÉ**

portant permission de voirie  
**Commune de SAINT PAUL DES LANDES , Le Bourg**  
**Route Départementale n°120 (hors et en agglomération)**  
**Réseaux eau potable et eau usée**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 24-3470 du 07 octobre 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu l'avis favorable de madame le Maire de **SAINT PAUL DES LANDES** en date du **17 février 2025**

Vu la demande de **AURILLAC AGGLO**

Vu la Proposition d'Implantation en date du **14 février 2025**

Sur proposition de Monsieur le Coordonnateur Territorial d'Aurillac

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Prescriptions techniques**

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux conformément à la proposition d'implantation et aux schémas types du tableau de remblaiement de tranchées ci-joints, et en respectant les prescriptions suivantes :

- Les tranchées sous chaussée devront être réalisées suivant le schéma 8.
- Les tranchées sous accotement devront être réalisées suivant le schéma 6-2.
- Les tranchées sous trottoir devront être réalisées suivant le schéma 10.
- La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou de l'accotement sera au minimum égale à 0.80 mètres.
- Les bords des tranchées doivent être préalablement découpés pour éviter la dislocation des bords.
- Un grillage avertisseur sera posé à une hauteur minimum de 20 centimètres au-dessus de la canalisation.
- Le niveau de l'accotement, après travaux, devra être au même niveau que la chaussée afin que l'eau puisse s'écouler librement. Le profil de celui-ci présentera une pente d'au moins 2% vers la limite d'emprise.
- Le compactage des tranchées devra être conforme aux objectifs de densification définis sur les schémas types de tranchées ci-joints.

Le département se réserve le droit de procéder à des contrôles de compactages sur toutes les tranchées situées sur le domaine public départemental

**ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

**ARTICLE 3 : Signalisation du chantier**

L'intervenant ou son mandataire sollicitera au minimum 15 jours avant le début des travaux une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux sur le domaine public auprès de l'Agence départementale d'Aurillac.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux**

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

**ARTICLE 5 : Fin des travaux**

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

**ARTICLE 6 : Responsabilité**

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

A AURILLAC le 20 février 2025

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation**

Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC



Vincent GALIBERN



**PROPOSITION D'IMPLANTATION**  
**CONSEIL DÉPARTEMENTAL / PAT / DM / Territoire AURILLAC**

**Intitulé de l'opération: Tranchée(s)**

**RD n° 120**

**Demande de: AURILLAC AGGLO**

**Objet de la demande: Réseaux AEP+EU**

**Commune(s): SAINT PAUL DES LANDES : Le Bourg**

Le 14 février 2025, nous soussignés

Monsieur Franck Membrado représentant du SGT d'AURILLAC  
Monsieur Benjamin LIE représentant le maître d'ouvrage du réseau

Nous sommes transportés sur les lieux afin d'établir la présente proposition d'implantation des tranchées conformément au tableau ci après et aux plans joints

Signatures

Le représentant du SGT d'AURILLAC

Le représentant du Maître d'Ouvrage

B. LIE



19.02.25

Vu par le Coordonnateur Territorial d'Aurillac

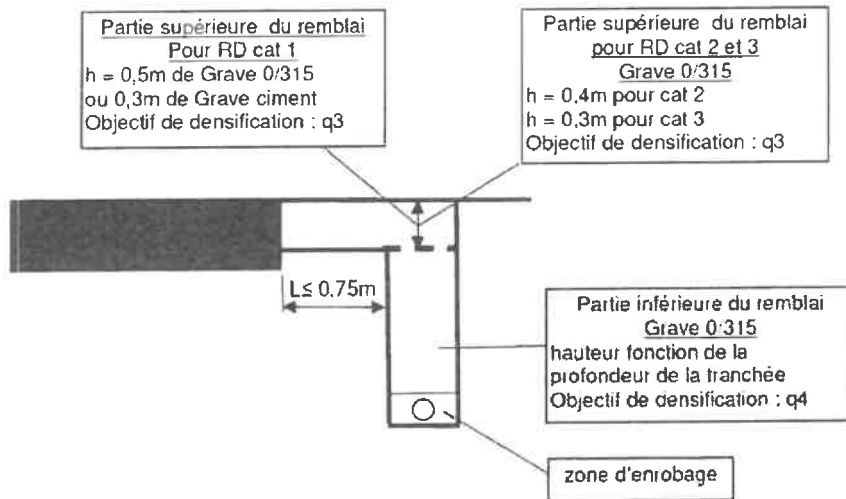
Le Coordonnateur Territorial - AURILLAC

Vincent GALIBERN

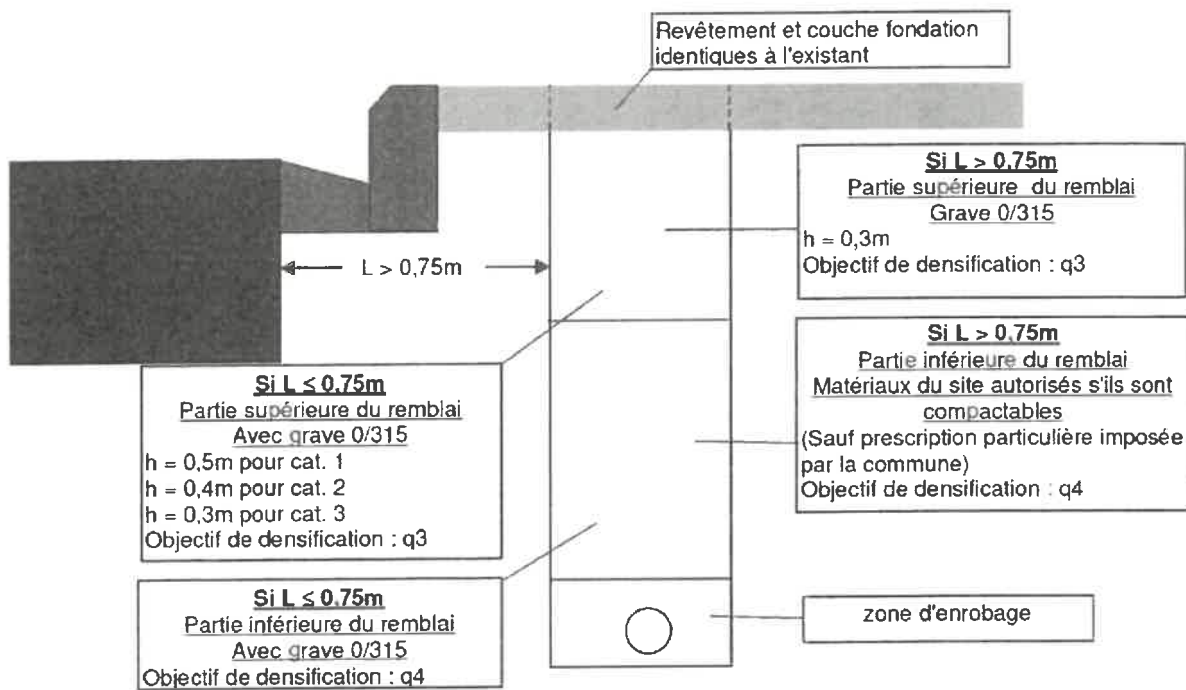
N° RD	Catégories et niveaux RD Cat.1 niv 1 Cat.1 niv 2a Cat.1 niv. 2b Cat. 2 Cat 3	Repères Plans joints	Côté de la route D ou G suivant le sens des PR	Technique* TT, TE, FD, F, SA	LONGUEUR SOUS DOMAINE PUBLIC				N° du schéma type applicable (Schémas annexés à la PI) observations diverses	
					Sous accotement	En rive de chaussée et jusqu'à 0,75m du bord de ch.	Entre 0,75m et L égal à profondeur de tranchée	Au-delà de L		Sous fossé
120	Cat.1 niv 1	Au PR12+918	G à D	TT	7m				2x4m	Une traversée Schéma 8 Sous Chaussée Schéma 10 Sous trottoir
		Au PR13+064	G à D	TT	7m				2x3m	Une traversée Schéma 8 Sous Chaussée Schéma 10 Sous trottoir
		Du PR13+064 Au PR13+555	G	TT		200m			291m	Schéma 10 Sous trottoir Et Schéma 6.2 En rive
		Au PR13+102	G à D	TT	7m				2x2m	Une traversée Schéma 8 Sous Chaussée Schéma 10 Sous trottoir
		Au PR13+170	G à D	TT	7m				2x2m	Une traversée Schéma 8 Sous Chaussée Schéma 10 Sous trottoir
		Au PR13+264	G à D	TT	7m				2x2m	Une traversée Schéma 8 Sous Chaussée Schéma 10 Sous trottoir
		Au PR13+344	G à D	TT	7m				2x2m	Une traversée Schéma 8 Sous Chaussée Schéma 10 Sous trottoir
		Du PR13+331 Au PR13+377	D	TT					46m	Schéma 10 Sous trottoir
		Au PR13+410	G à D	TT	7m				2x2m	Une traversée Schéma 8 Sous Chaussée Schéma 10 Sous trottoir
		Du PR13+410 Au PR13+453	D	TT		43m				Une traversée Schéma 8 Sous Chaussée Schéma 10 Sous trottoir Schéma 6.2 En rive

Conformément au plan : 24-028 St Paul des Landes V2-Général

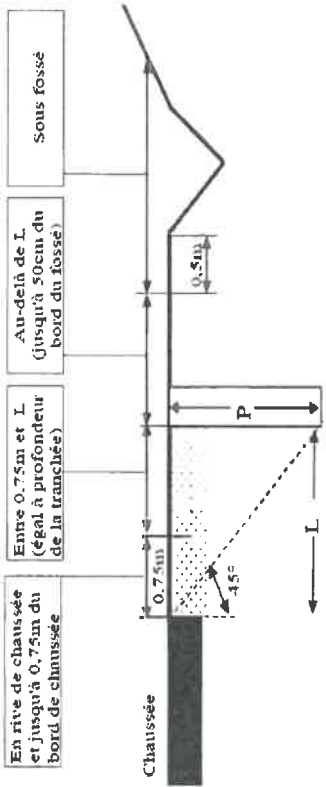
**Schéma n°6-2** tranchée sous accotement située à une distance du bord de chaussée inférieure à 0,75m pour les RD des catégories cat.1, 2 et 3



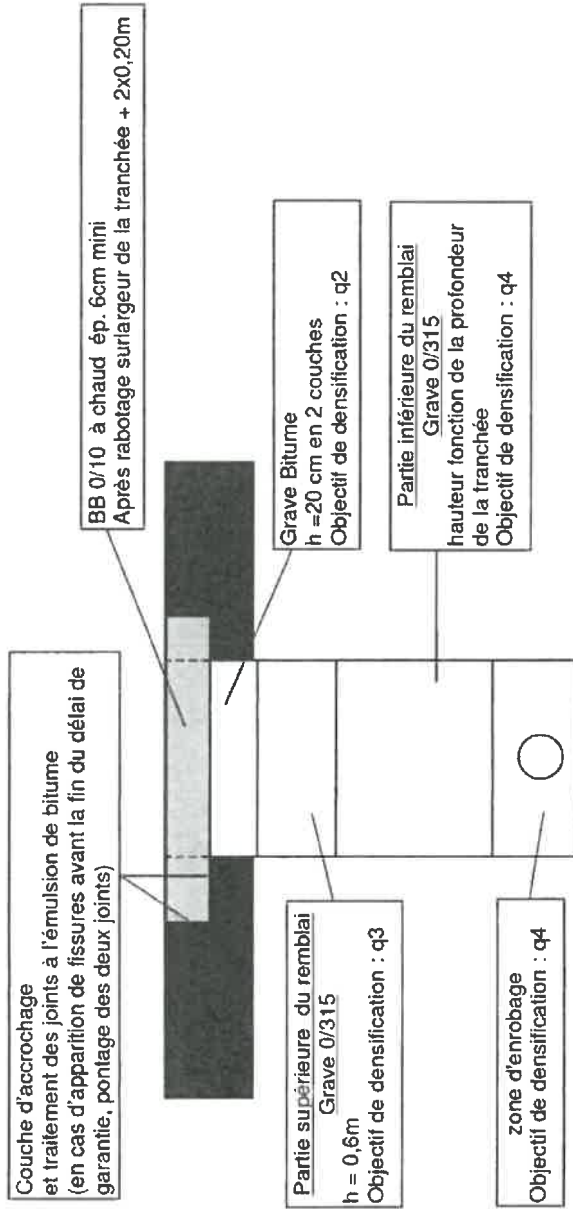
**Schéma n°10** sous trottoir ou sous accotement revêtu RD catégories 1, 2 et 3



- \* Techniques :  
 TT = tranchées traditionnelles  
 TE = tranchées étroites  
 FD = Forage dirigé  
 F = Fonçage  
 SA = Supports aériens



**Schéma n°8 sous chaussée RD catégorie 1 niveau 1 et 2a pour tranchée longitudinale**



# MAIRIE SAINT PAUL DES LANDES

SAINT PAUL DES LANDES, le 17/02/2025

Le Maire de la Commune de SAINT PAUL DES LANDES  
à Monsieur le Président  
du Conseil départemental du Cantal

## DEMANDE D'AVIS SUR PERMISSION DE VOIRIE AU TITRE DE L'ARTICLE L 112-3 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

### OBJET DE LA DEMANDE :

Demandeur : AURILLAC AGGLO

Dates des travaux : A compter du            jusqu'au

Voies concernées : Route départementale n°120

Commune(s) : SAINT PAUL DES LANDES :    Le Bourg

Description des travaux : Réseaux AEP+EU

### Prescriptions proposées :

- Remblaiement des tranchées conformément à la proposition d'implantation ci-jointe

AVIS (1) : Favorable - ~~Défavorable~~ pour les motifs suivants :

Le Maire de la Commune SAINT PAUL DES LANDES

P. BENITO





Commune de  
St Paul des Landes

Lieu dit : Bourg  
Route de Brive  
Rue de Granet  
Rue du Carriérat

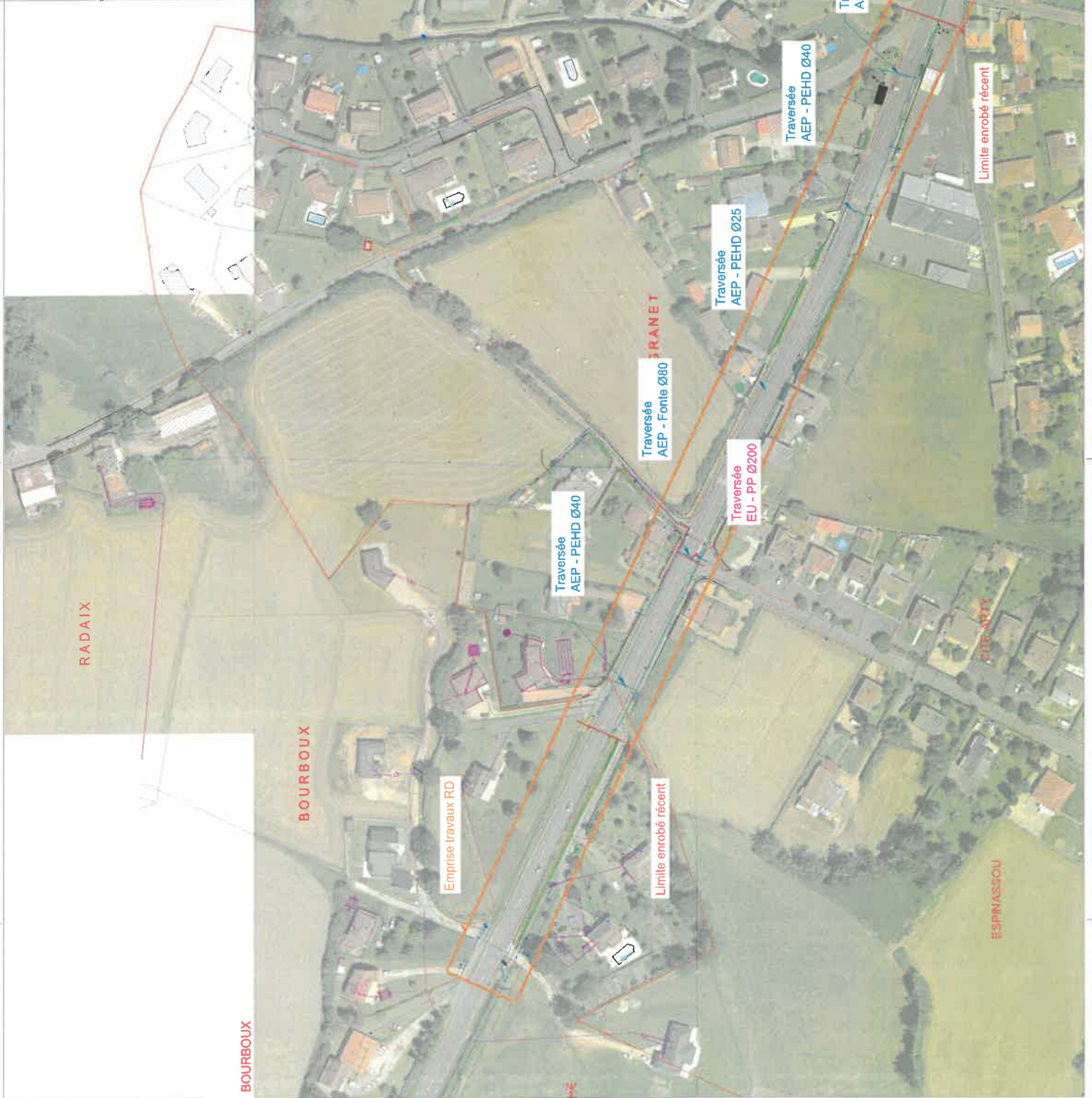
Réhabilitation des réseaux AEP + EU

Plan Projet	
Présentation générale	
Échelle	1/1000
Date de mise au point	21/02/2025
État	Original
Matériau	B.L.
Projet	2401/2025
Autres	

LEGÈNDE :

<span style="color: blue;">■</span>	PRO - Ecole de Brive
<span style="color: green;">■</span>	PRO - Rue de Carriérat

Aurillac Agglo  
Bureau d'études  
15000 AURILLAC  
tel. : 04.71.46.86.30  
fax. : 04.71.46.48.57



LE BOURG EST

Emprise travaux RD

Traversée EU - PP Ø200

Traversée EU - PP Ø200

Traversée AEP - Fonte Ø60

Emprise travaux RD

Traversée AEP - PEHD Ø40

Traversée AEP - PEHD Ø25

Traversée AEP - Fonte Ø80

Traversée AEP - PEHD Ø40

Emprise travaux RD

Limite enrobé récent

Limite enrobé récent

RADAIX

BOURBOUX

BOURBOUX

ESPINASSOU

CITE VERTY

GRANET